



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/S-3/L.1
14 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session extraordinaire
15 novembre 2006

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam*, Cuba, Égypte*, Émirats arabes unis*, Guinée*, Indonésie, Iran (République islamique d)*, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Koweït*, Liban*, Malaisie, Mali, Maroc, Oman*, Ouzbékistan*, Pakistan, Palestine*, Qatar*, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Soudan*, Tchad*, Tunisie et Yémen* : projet de résolution

Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

S'inquiétant vivement de la violation continue par la puissance occupante, Israël, des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Reconnaissant que les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun, constituent une punition collective des civils qui s'y trouvent et exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé,

Prenant acte de ce que le Secrétaire général a déclaré le 8 novembre 2006 avoir été consterné d'apprendre que l'opération militaire israélienne menée le matin même dans un quartier résidentiel de Beit Hanoun s'était soldée par la mort d'au moins 18 Palestiniens, dont 8 enfants et 7 femmes,

Soulignant que le fait pour Israël de prendre pour cible des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, constitue une violation flagrante du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Affirmant qu'en vertu du droit international humanitaire le personnel médical et les moyens de transport de la Société palestinienne du Croissant-Rouge doivent être protégés et respectés en toutes circonstances,

1. *Exprime son horreur* devant le fait qu'Israël ait pris pour cible et tué des civils palestiniens dans leur sommeil à Beit Hanoun et d'autres civils qui fuyaient des bombardements israéliens antérieurs;

2. *Condamne* le fait qu'Israël ait pris pour cible et tué des civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, ainsi que des membres du personnel médical à Beit Hanoun et dans d'autres villes et villages palestiniens, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Dénonce* la destruction massive par Israël de maisons, biens et infrastructures palestiniens à Beit Hanoun;

4. *Se déclare alarmé* devant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien commises dans le territoire palestinien occupé par la puissance occupante, Israël, et lance un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures pour faire cesser immédiatement ces violations, notamment celles résultant d'une série d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire;

5. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;
6. *Décide* de dépêcher d'urgence une mission d'enquête de haut niveau à Beit Hanoun.
